

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A PASSEL (60400)
SOCIETE FERTI NRJ**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

La société FERTI NRJ, qui emploie 5 personnes sur son site de PASSEL, est spécialisée dans le traitement des déchets organiques par méthanisation permettant la production d'électricité et de chaleur. La valorisation en filière agricole par épandage des sous-produits issus de la méthanisation est soumise à autorisation préfectorale. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La société FERTI NRJ a déposé un dossier de demande d'autorisation pour un nouveau périmètre d'épandage couvrant une surface de 1616,02 ha répartis sur 30 communes du département de l'Oise et qui concerne 19 exploitations agricoles.

Le pétitionnaire a examiné l'état initial de l'environnement et ses évolutions au regard notamment de l'impact de l'activité d'épandage sur les sols, la qualité de l'eau, le trafic routier, et les odeurs. Cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet et sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il convient de préciser que le digestat liquide sera enfoui immédiatement lors de épandage à l'aide d'un engin de type « TERRAGATOR » afin de limiter les nuisances olfactives. Aucun impact significatif sur la santé n'a été caractérisé par le pétitionnaire.

Le principal risque lié à l'activité d'épandage est un surdosage de l'effluent à épandre, qui conduirait à un excès d'azote sur les parcelles concernées. En conséquence, la société FERTI NRJ a prévu des dispositions pour que les doses agronomiques du digestat liquide répandu soient respectées.

Les éléments du dossier présenté par la société FERTI NRJ sont suffisamment développés et permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement.

Toutefois, l'autorité environnementale demande que le dossier soit complété avant l'enquête publique sur des points de captage d'eau potable et sur leurs périmètres de protection situés sur plusieurs communes. Les objectifs de protection de l'environnement notamment la protection de la ressource en eau, l'aptitude sols aux opérations d'épandage, l'innocuité et l'intérêt agronomique du digestat liquide, sont pris en compte.

Amlens, le 9 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I Présentation du projet

Identité de la pétitionnaire

Raison sociale	FERTI NRJ
Forme juridique	Société par Action Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social et des installations	1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon/Passel 60400 PASSEL
Signataire de la demande	M. Eric DELACOUR, Président Directeur Général de la société FERTI NRJ
Téléphone / e-mail	03.44.44.21.03 / eric.delacour@fertigaz.fr
Activité principale	Traitement de déchets organiques par méthanisation
Nombre d'emplois sur le site	5
N° SIRET	449 628 098 000 47
Code NAF	3821 Z

La société FERTI NRJ est spécialisée, sur son site de PASSEL, dans le traitement de déchets organiques (boues de station d'épuration, boues de désencrage, fraction fermentiscible des ordures ménagères et matières végétales brutes ou transformées) par méthanisation, pour une capacité maximale de traitement de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute traitée.

Le biogaz issu de la méthanisation des déchets est valorisé par production d'électricité et de chaleur.

La fraction liquide du digestat (digestion des déchets) est utilisée dans le procédé de fabrication du compost normé NFU 44 095. Quant à la fraction liquide du digestat, une partie est utilisée pour la dilution des déchets solides entrant sur le site et une autre partie est épandue sur les andains de compost, afin d'y conserver un taux d'humidité minimal. Les excédents hydriques (8 357 tonnes) sont valorisés par épandage.

Le site est réglementé notamment par 2 arrêtés préfectoraux en date des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008. Il relève du régime de l'autorisation :

- pour l'activité de traitement de déchets par méthanisation ;
- pour l'activité de fabrication d'engrais à partir de matières organiques ;
- pour l'activité de production de biogaz.

La société FERTI NRJ a sollicité, en juillet 2011, l'autorisation de procéder à l'épandage de la fraction liquide des digestats produits. La demande consistait en l'épandage de 8357 tonnes de digestat sur un périmètre de 1114 hectares, s'étendant sur 24 communes des départements de la Somme et de l'Oise. L'arrêté d'autorisation interpréfectoral a été signé le 14 décembre 2012.

En juin 2013, la société FERTI NRJ a déposé un dossier de modification du périmètre d'épandage du premier plan d'épandage précité. La DREAL a jugé cette modification comme étant substantielle et a donc indiqué à l'exploitant la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation afin d'encadrer le nouveau périmètre d'épandage.

Le 21 février 2014, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau périmètre d'épandage uniquement sur le département de l'Oise. Dans ce dossier, l'exploitant a mobilisé 1616,02 hectares et ce, afin couvrir les besoins correspondant à 26 612 tonnes de produits épandables.

L'exploitant envisage, par le biais de ce nouveau plan d'épandage, de valoriser en filière agricole les sous-produits suivants, lesquels sont issus de la méthanisation : le digestat brut, la fraction solide, la fraction liquide et le sulfate d'ammonium.

II Cadre juridique

L'activité d'épandage de digestat liquide n'est, à ce jour, classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées. Toutefois, on notera que pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées.

Dans le cas présent, l'activité productrice du digestat liquide est l'activité répertoriée sous la rubrique 2781-1a de la nomenclature des installations classées dont le libellé est le suivant : "*installations de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitée journalièrement étant supérieure à 30 t (105 t/j dans le cas présent)*".

L'activité d'épandage du digestat liquide de la société FERTI NRJ est donc réglementée à travers la législation et la réglementation sur les installations classées, et plus particulièrement celle reprise :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, en application du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

L'activité d'épandage de digestat liquide projetée par la société FERTI NRJ est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement. A ce titre et conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'Environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale constituée notamment d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, l'évaluation environnementale susvisée doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, et ce conformément aux dispositions des articles R 122 - 1 et suivants du Code de l'Environnement. Pour ce type de projet, l'autorité administrative compétente est le Préfet de région.

Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 122-13 du Code de l'Environnement. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité administrative compétente pour autoriser le présent projet.

III Situation des parcelles

Le second plan d'épandage concerne uniquement l'Oise. Le nombre de communes qui seront concernées par les opérations d'épandage sera de 30. La superficie globale épandable représentera une valeur de 1 616,02 ha. De plus, le plan d'épandage concernera 334 parcelles. Ces parcelles sont cultivées par 19 exploitations agricoles.

Ce périmètre d'épandage est donc constitué de parcelles agricoles réparties sur 30 communes du département de l'Oise :

Numéro INSEE	Communes
60021	APPILY
60025	ATTICHY
30032	AUTRECHES
60035	AVRICOURT
60037	BABOEUF
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60029	BEHERICOURT
60072	BITRY
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY

60181	CRISOLLES
60184	CROUTOY
60188	CUISE LA MOTTE
60255	FRENICHES
60263	FRETOY LE CHÂTEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60305	HAUTE FONTAINE
60324	JAULZY
60340	LAGNY
60410	MONDESCOURT
60431	MORLINCOURT
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT
60445	NAMPCEL
60617	SERMAIZE
60657	SAINT PIERRE LES BITRY
60603	SALENCY
60657	VAUCHELLES

IV Caractéristique du digestat liquide

Les paramètres agronomiques sont les suivants

Paramètres agronomiques	Nombre d'analyses	Unité	Valeur moyenne*
pH	28	-	8,29
Matière sèche	28	%	6,82
Rapport C/N	28	-	1,90
Matière organique	24	kg/t MS	434,28
Azote Kjeldahl	28	kg/t MS	111,34
Azote ammoniacal	28	kg/t MS	68,38
Phosphore total	28	kg/t MS	71,48
Calcium total	28	kg/t MS	82,93
Magnésium total	27	kg/t MS	4,62
Potassium total	28	kg/t MS	18,81

*Sur produit brut

Les éléments traces métalliques sont les suivants :

Eléments Traces Métalliques (ETM)	Valeur moyenne mesurée (mg/kg MS)*	Valeur limite fixée à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (mg/kg MS)
Cadmium	0,47	10
Chrome	29,07	1000
Cuivre	119,39	1000

Mercuré	0,32	10
Nickel	18,30	200
Plomb	24,56	800
Zinc	433,03	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	599,35	4000

*Sur produit brut

Les Composés Traces Organiques sont les suivants

Composés Traces Organiques (CTO)	Valeur moyenne mesurée (mg/kg MS)**	Valeur limite fixée à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (mg/kg MS)	
		Gas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0	0,8	0,8
Fluoranthène	0,164	5	4
Benzo (b) fluoranthène	0,072	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	0,041	2	1,5

*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Sur produit brut

Les agents pathogènes sont les suivants

Type d'agent pathogène	Valeur moyenne mesurée (UFC/g)*
Coliformes thermotolérants	<1
Salmonelles	< 3 (sur 6g de MS)
Entérovirus	Absence
Oeufs d'Helminthes viables	Absence

*Sur produit brut

La pétitionnaire a déterminé les caractéristiques qualitatives du digestat liquide qui sera épandu, au travers de la réalisation d'une vingtaine d'analyses. Les résultats sont donc représentatifs de la qualité du digestat et ce, au regard, d'une part, de la nature des déchets sur lesquels ont porté lesdites analyses et, d'autre part, sur les différentes catégories de déchets susceptibles d'être admis sur le site de Passel, au regard de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2008 relatif à la liste des déchets autorisés à être traités sur le site de Passel.

A la lecture de ce tableau, il s'avère que :

- le rapport C/N du digestat liquide est très faible (1,9). Cette valeur traduit une richesse en azote minéral, principalement sous forme ammoniacale ;
- la teneur en phosphore du digestat liquide présente un intérêt agronomique ;
- la teneur en potasse du digestat liquide est faible ;
- la valeur du pH du digestat liquide peut être qualifiée de basique ;
- les concentrations en métaux lourds et en PCB du digestat liquide sont nettement inférieures aux valeurs limites réglementaires ;
- les concentrations en agents pathogènes du digestat liquide sont faibles, voire inexistantes pour certains paramètres. Ces valeurs de concentration traduisent ainsi une hygiénisation du produit de par le procédé de méthanisation des déchets mis en œuvre ;
- la teneur du digestat liquide en matières sèches est d'environ 7%.

V- Analyse du contexte environnemental lié au projet

D'une manière générale, l'activité d'épandage du digestat liquide projetée par la société FERTI NRJ est susceptible de générer plusieurs types d'impact :

- pollution de l'eau et des milieux naturels par la présence d'éléments tels les nitrates, le phosphore, la potasse, les métaux lourds et certains composés-traces organiques (PCB) ;
- impact lié au transport du digestat liquide (trafic routier) ;
- impact lié aux odeurs générées par les opérations d'épandage.

Inversement, une activité d'épandage de déchets correctement réalisée permet de limiter le recours aux engrais minéraux par les agriculteurs et joue donc un rôle positif pour la préservation de l'environnement.

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage, ne sont situées :

- ni dans un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- ni dans une ZNIEFF ;
- ni dans un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- ni dans une Zone Natura 2000 ;
- ni dans un rayon d'arrêté de biotope.

De plus, toutes les parcelles susceptibles d'être présentes dans un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) ont été écartées du plan d'épandage.

Aptitude des sols :

La réalisation des sondages de sols menés jusqu'à une profondeur de 1,20 m a permis de déterminer les différents types de sol présents sur les parcelles concernées par le plan d'épandage. Les différentes formations constituant ainsi les sols sont les suivantes : limons, sable et argile. De plus, au vu de cette étude pédologique, il s'avère qu'aucun type de sols n'est inapte à l'épandage. Toutes les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ont été recensées en classe 2 (classe Sandre): cette classe regroupant les nombreuses situations où les opérations d'épandage doivent faire l'objet de recommandations agronomiques. De plus, l'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à l'aide du logiciel « APTISOLE » développé et validé par le SATEGE des départements du Nord et de la Somme.

Concernant l'enjeu « eau » du projet :

Le principal risque est lié à l'écoulement et au ruissellement des eaux dus à l'apport des digestats liquides. Afin d'éviter ce risque vis à vis notamment des captages AEP qui ont été recensés dans le périmètre d'épandage, la pétitionnaire indique dans son dossier avoir exclu de procéder à des opérations d'épandage à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés desdits captages. Cependant, l'exploitant devra apporter des compléments, d'une part, eu égard aux points de captage d'eau potable situés sur les communes de Behericourt, Candor, Lagny et Guiscard (deux captages pour cette dernière communes) et, d'autre part, eu égard aux périmètres de protection des captages situés sur les communes de Baboeuf, Catigny, et Jaulzy. Ces éléments seront apportés avant le début de l'enquête publique.

Concernant les périmètres de protection éloignés de ces captages, les sols des parcelles concernées ont été classés en sols d'aptitude 1 (enfouissement des digestats liquides sous un délai de 12 heures ou incorporation immédiate des digestats liquides à la structure des sols ou épandage sur couvert végétal).

Concernant l'enjeu « paysager » du projet :

Le méthaniseur du site de Passel se situe dans la Zone d'Activités de Noyon/Passel. Le présent projet n'implique pas de nouvelle construction. L'enjeu « paysager » du projet est donc faible.

Concernant l'enjeu « transport » du projet :

La pétitionnaire considère que l'impact des opérations d'épandage sur le trafic routier existant (transfert des digestats liquides du site de production de Passel vers les parcelles concernées sera faible pour le département de l'Oise (de l'ordre de 8%, notamment sur la RD 938).

Concernant l'enjeu « odeurs » du projet :

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage résident dans les odeurs des digestats liquides qui seront épandus.

Les mesures suivantes permettront de limiter cet impact :

- enfouissement immédiat des digestats liquides dans le sol dès l'épandage ;
- respect des distances d'éloignement entre les habitations et les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ;
- stabilisation des digestats liquides qui seront épandus ;
- stockage des digestats liquides, avant épandage, dans une poche fermée en toile polyester enduite de PVC sur le site de production de Passel.

VI Analyse de l'étude d'impact

Détermination de la dose d'apport

Le principal facteur limitant pour déterminer la dose d'apport est l'azote. La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates fixe la dose maximum d'apport en azote à 200 kg/ha/an.

Compte tenu de la concentration en azote présente dans les différents produits à épandre, l'exploitant a déterminé la dose d'apport en azote pour chacun de ses produits :

	Concentration en azote	Dose d'apport en produit
Digestat brut	0,76 %	26 t/ha/an
Fraction liquide	0,56 %	36 t/ha/an
Fraction solide	1,51 %	13 t/ha/an
Sulfate d'ammonium	5,5 %	3,6 t/ha/an

En théorie, la société FERTI-NRJ a besoin d'épandre 16 122 tonnes/an de digestat. Le tableau ci-dessous montre l'apport en fertilisant du digestat par rapport au besoin des agriculteurs :

	Besoin agriculteur (t)	Apport divers (t)	Couverture restante (t)	Apport digestat (t)	Solde final (t)
Azote	342	38	304	123	181
Phosphore	163	22	141	79	62
Potasse	348	38	310	21	289

Le digestat va donc apporter :

- 123 t/an d'azote pour des besoins de 304 t/an, soit 40% de ceux-ci ;
- 79 t/an de phosphore pour des besoins de 141 t/an, soit 56% de ceux-ci ;
- 22 t/an de potasse pour des besoins de 310 t/an, soit 7% de ceux-ci.

Le bilan de couverture montre donc la possibilité pour 13 des exploitations de faire appel à des apports de fertilisants autres et de pouvoir mettre en place un système cultural raisonné.

Au vu de la dose d'apport de digestat brut (26t/ha/an), de la période de retour sur les parcelles (1 an) et de la quantité annuelle de digestat épandue (16 122 t), la société FERTI NRJ a estimé que la superficie minimale totale du périmètre d'épandage sera d'environ 775 ha.

Au vu de la Surface Potentiellement Epandable (SPE) de 1616,02 ha, il apparaît que la société FERTI NRJ dispose de 840,92 ha afin d'épandre les autres sous produits issus de son activité de méthanisation (surface épandable nécessaire à l'épandage du digestat de 775,10 ha).

Épandage des différents sous-produits issus de l'activité de Ferti-Nrj sur les parcelles non couvertes par l'épandage de digestat brut

Les calculs ont été réalisés en intégrant la marge de sécurité de 20 %.

	Fraction liquide	Sulfate d'ammo.	Fraction solide
Temps de retour à la parcelle (cycle)	1	1	2
Dose maximum (t/ha)	36,0	3,5	13,0
Quantité épandue sur 840,9 ha (t/an)	24 218	2 355	4 373
Concentration N (kg/t)	5,6	55,0	15,1
Quantité N épandue (t/an)	135,6	129,5	66,0
Couverture des besoins N	75%	72%	36%

Concentration P2O5 (kg/t)	1,2	0,0	18,7
Quantité P2O épandue (t/an)	29,1	0,0	81,8
Couverture des besoins P2O5	47%	0%	132%
Concentration K2O (kg/t)	1,4	0,0	1,0
Quantité K2O épandue (t/an)	33,9	0,0	4,4
Couverture des besoins K2O	12%	0%	2%

Ainsi, les besoins en fertilisants sont toujours supérieurs aux apports de la fraction liquide et du sulfate d'ammonium. En revanche, les apports potentiels de phosphore contenus dans la fraction solide pourraient être supérieurs aux besoins des cultures.

Pour la fraction solide, le phosphore devient limitant pour l'épandage. Il est donc nécessaire de revoir la quantité épanuable par rapport aux besoins et non par rapport à la dose d'apport maximum. La quantité de fraction solide épandue sera inférieure à 3300 t/an.

Dans ce scénario, il est possible d'épandre 16 122 t de digestat et :

- 24 218 t de fraction liquide ou
- 2 355 t de sulfate d'ammonium ou
- 3 300 t de fraction solide.

Épandage des différents sous-produits issus de l'activité de Ferti-Nrj sur la totalité de la Surface Potentiellement Epanuable (SPE)

Les calculs ont été réalisés en intégrant la marge de sécurité de 20 %.

	Digestat brut	Fraction liquide	Sulfate d'ammo.	Fraction solide
Temps de retour à la parcelle (cycle)	1	1	1	2
Dose maximum (t/ha)	26,0	36,0	3,5	13,0
Quantité épandue sur 840,9 ha (t/an)	33 614	46 543	4 525	8 404
Concentration N (kg/t)	7,6	5,6	55,0	15,1
Quantité N épandue (t/an)	255,5	260,6	248,9	126,9
Couverture des besoins N	84%	86%	82%	42%
Concentration P2O5 (kg/t)	4,9	1,2	0,0	18,7
Quantité P2O épandue (t/an)	164,7	55,9	0,0	157,1
Couverture des besoins P2O5	117%	40%	0%	111%
Concentration K2O (kg/t)	1,3	1,4	0,0	1,0
Quantité K2O épandue (t/an)	43,7	65,2	0,0	8,4
Couverture des besoins K2O	14%	21%	0%	3%

Ainsi, les besoins en fertilisants sont toujours supérieurs aux apports de la fraction liquide et du sulfate d'ammonium. En revanche, les apports potentiels de phosphore contenus dans le digestat et la fraction solide pourraient être supérieurs aux besoins des cultures.

Pour le digestat et la fraction solide, le phosphore devient limitant pour l'épandage. Il est donc nécessaire de revoir la quantité épanuable par rapport aux besoins et non par rapport à la dose d'apport maximum. La quantité de digestat épandue sera inférieure à 28 900 t/an. La quantité de fraction solide épandue sera inférieure à 7500 t/an.

Dans ce scénario, il est possible d'épandre :

- 28 900 t de digestat ou
- 46 543 t de fraction liquide ou
- 4 525 t de sulfate d'ammonium ou
- 7 500 t de fraction solide.

Par rapport aux enjeux présentés au chapitre V du présent avis, l'état initial et ses évolutions ont été examinés par la pétitionnaire.

De plus, au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les opérations d'épandage, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Pour ce qui est des nuisances olfactives potentielles liées aux opérations d'épandage, il convient de préciser que celles-ci seront limitées de par le procédé d'épandage utilisé. En effet, le digestat liquide sera immédiatement enfoui dans le sol dès l'épandage, à l'aide d'un engin de type « TERRAGATOR ».

Concernant les nuisances liées au trafic des véhicules transportant le digestat liquide depuis le site de production de Passel jusqu'aux parcelles concernées par les opérations d'épandage, il convient de préciser que l'impact sera limité. Les principaux axes routiers empruntés par ces véhicules sont suffisamment dimensionnés pour accepter cette augmentation de trafic.

Enfin, compte tenu du suivi des parcelles sur lesquelles seront réalisées les opérations d'épandage, des résultats d'analyses de sol, du suivi de la qualité des déchets entrants sur le site de production de la société FERTI NRJ à Passel, de la mise en place d'un bilan agronomique annuel relatif aux opérations d'épandage, aucun impact significatif sur la santé n'a été caractérisé par la pétitionnaire.

VII Analyse de l'étude des dangers

S'agissant d'une activité de type agricole, l'activité d'épandage de digestat liquide envisagée par la pétitionnaire n'est pas susceptible de présenter de risques particuliers du type « risques industriels ».

Le principal risque est agro-environnemental. En effet, un surdosage de l'effluent à épandre, lors des opérations d'épandage, conduirait notamment à un excès d'azote par rapport aux besoins des différentes cultures des parcelles et donc à un entraînement dans le sous-sol et/ou les eaux souterraines de cet élément. Afin d'éviter ce risque, la société FERTI NRJ a prévu des dispositions pour que les doses agronomiques du digestat liquide qui sera épandu soient respectées (élaboration d'un cahier des charges des épandages, suivi des sols avant et après épandage, élaboration d'un planning prévisionnel des épandages,...).

Dans le cas d'un déversement du digestat liquide sur la chaussée, lors du transport de l'effluent, un pompage et un nettoyage de ladite chaussée seront réalisés. De plus, les véhicules-citernes de transport du digestat liquide seront entretenus et contrôlés régulièrement.

VIII Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société FERTI NRJ paraissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact, d'une part, sur la faune et la flore et, d'autre part, sur les tiers.

Par ailleurs, les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir :

- protection de la ressource en eau ;
- aptitude des sols des parcelles concernées par les opérations d'épandage ;
- innocuité et intérêt agronomique du digestat liquide qui sera épandu au travers notamment du suivi analytique.